



CONTRAT DE DISTRIBUTION

Le présent contrat est établi entre :

1 - La société PHAR-GMS, dont le siège social est à B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE (Belgique), Rue du MEUNIER n° 1A, immatriculée à la TVA sous le numéro BE 861.580.229, représentée par Madame Josiane BADJOU, gérante,

ci-après désigné « le fournisseur »,

2 - Raison sociale :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Localité :

Pays :

Tel : Fax : Gsm :

E-mail : @ •

N° de carte d'identité :

N° de TVA : Date de naissance :

ci-après désigné « le distributeur »,

LES PARTIES PRESENTES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

-
- PHAR-GMS RESEARCH sprl • 1A, Rue du MEUNIER B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE (Belgium) •
 - N° d'entreprise (TVA) : BE 861.580.229 • N° Unité Exploitation : 2 134 168 165 •
 - Delta Lloyd Bank : 634-4052901-22 • Tél : (+32) 4.95.94.32.09 •



Article 1 – Le produit

Le fournisseur distribue un potage aux légumes déshydratés sous l'appellation «LA SOUPE AUX CHOUX » et dont la composition est « Légumes (69,9%) : choux blancs, pommes de terre, carottes, poivrons, tomates, épinards, Condiment, Sel, Plante aromatique ». Ce potage a pour mission d'aider les personnes le consommant à éliminer leurs kilos et centimètres en trop. Il est présenté sous forme de boîte de 300 grs étiquetée.

Article 2 – L'objet

Le fournisseur accorde au distributeur la distribution du produit repris en article 1.

Article 3 – Le secteur géographique

Le secteur géographique attribué au distributeur est composé de tous les pays du monde. Dans ce cadre, au cas où un doute subsisterait, il s'engage à vérifier auprès des autorités compétentes que la commercialisation du produit repris en l'article 1 est autorisée (ex : pour les pays de l'Est, les pays de droit américain...). Dans le cas contraire, la responsabilité du fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 4 – Les obligations du distributeur

Le distributeur s'engage à ne distribuer le produit que sur les marchés, les salons commerciaux, les foires commerciales, les stands dans les galeries marchandes et la vente à domicile auprès de particuliers.

Il s'interdit donc d'utiliser tout autre mode de distribution tels, entre autres, la vente en magasins – commerces (et assimilés), la ventes auprès de prestataires de services (et assimilés), la vente en supermarchés (et assimilés), la vente par voies de presse écrite – de télévision – de radio, la vente par correspondance ou à distance...

La vente par correspondance est cependant autorisée lorsqu'elle s'adresse à des personnes déjà clientes du produit (repris en article 1) par l'intermédiaire du distributeur.

Le distributeur ne divulguera aucune information reçue dans le cadre du présent contrat et qui fait l'objet du présent accord.

Il tiendra secret toutes techniques originales relatives au présent accord contractuel.



Il est tenu de faire respecter ces obligations par l'ensemble des membres de son personnel et de ses éventuels sous-traitants et collaborateurs.

Il ne leur communiquera que les informations nécessaires dans la stricte mesure de leurs interventions respectives.

Le distributeur s'engage à soumettre pour accord au fournisseur tous documents publicitaires, promotionnels... relatifs au produit, objet du présent contrat.

Il s'engage à gérer le développement du produit en bon père de famille. Cela comprend, entre autres, le respect de toutes les informations relatives au produit, afin de ne pas attribuer de qualités que le produit ne possède pas.

Le distributeur s'engage enfin à respecter l'ensemble des lois en vigueur dans les pays dans lesquels il désire commercialiser le produit, en ce compris les obligations régissant son activité de commerçant.

Article 5 – Le prix

Le distributeur bénéficie d'une remise de 30 % sur le prix public conseillé par le fournisseur.

L'unité de commande du distributeur sera alors le carton de 6 produits (cf. article 1).

La commande sera livrée lorsque le fournisseur sera en possession du paiement de celle-ci.

Article 6 – Durée

Le distributeur respectera ces obligations pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois ans après la fin des relations contractuelles liant les parties et ce, quelles que soient les raisons de la rupture du présent contrat.

Aux termes du contrat, le distributeur s'oblige à restituer l'ensemble des données couvertes par le présent contrat.

Article 7 – Non-concurrence

Le distributeur s'oblige à n'élaborer et/ou ni commercialiser aucun produit, savoir-faire, brevets ou autres susceptibles de concurrencer directement ou indirectement le produit repris en article 1, notamment par l'usage d'une base ou d'un principe similaire ou identique à celui exploité par le



fournisseur et ce, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois ans après la fin des relations contractuelles liant les parties.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des stipulations du présent accord entraînera la résiliation de plein droit du contrat existant entre les parties à l'initiative du fournisseur.

En outre, le distributeur engagera sa responsabilité contractuelle et sera tenu de réparer le préjudice subi tel qu'il sera déterminé par un expert indépendant aux frais du distributeur.

Article 9 – Litiges

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et/ou à la cessation du présent contrat seront, après échec de tout recours amiable, de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Marche-en-Famenne en Belgique.

En cas de traduction du présent contrat, seul le sens des mots en français ne pourra être retenu.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du fournisseur.

Signé le / / 20,

à (lieu de signature) :

Le présent contrat contient 4 pages.

Signature du distributeur précédée
de la mention « Bon pour accord »

NB : Veuillez à bien parapher toutes les pages du présent contrat